

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 209

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 37

Après les mots : « les élevages », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l’alinéa 18 de cet article :

« qui ne peuvent justifier des capacités de stockage des effluents d’élevage exigées par la réglementation ou de projets en cours visant à en disposer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit la possibilité de triplement de la redevance élevage pour les élevages ne respectant pas les réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux. Une mise en œuvre très large de ce dispositif aboutirait à appliquer à ces élevages, dès lors qu’un procès verbal a été dressé par la police de l’eau, une triple peine : les amendes à payer suite au procès-verbal, le retrait de certaines aides en application de la conditionnalité des aides PAC et une redevance multipliée par trois.

En outre, le dispositif proposé par le Sénat pour la redevance élevage n’existe pour aucune autre redevance qui sera perçue par les agences de l’eau en vertu du projet de loi.

Aussi, l’amendement vise-t-il à préciser que le triplement de la redevance n’est applicable qu’aux agriculteurs dont l’exploitation agricole ne dispose pas de capacités de stockage, sauf s’ils peuvent faire la preuve qu’ils projettent de remédier à leur situation notamment dans le cadre du Programme de maîtrise des pollutions d’origine agricole (PMPOA).